



CAJ/44/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 août 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-quatrième session
Genève, 22 et 23 octobre 2001

**INCLUSION DE MÉTHODES BREVETÉES DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS
D'EXAMEN DE L'UPOV**

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. À sa trente-septième session tenue à Genève du 2 au 4 avril 2001, le Comité technique a examiné un point soulevé par le Groupe de travail technique sur les plantes potagères concernant l'utilisation d'échantillons globaux et de méthodes brevetées. Après un bref débat, le Comité technique a décidé de renvoyer au Comité administratif et juridique la question de savoir si les caractères déterminés à l'aide de méthodes brevetées doivent être exclus des principes directeurs d'examen (voir paragraphes 129 à 132 du projet de compte-rendu de la session, document TC/37/8 Prov.).
2. À sa quarante-troisième session tenue à Genève le 5 avril 2001, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité"), a décidé d'inscrire à son ordre du jour l'"inclusion de méthodes protégées par brevet dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV" (voir paragraphes 6 et 86 du projet de compte-rendu de la session, document CAJ/43/8 Prov.).
3. Le présent document vise à éclairer le contexte de cette question et à présenter un projet de recommandation en vue de faciliter les débats du comité appelé à donner un conseil au Comité technique sur ce point particulier.

Pratiques en vigueur dans d'autres organisations intergouvernementales

4. Ces dernières années, le progrès technique a eu des répercussions importantes sur les activités des organisations intergouvernementales. Dans ce contexte, les organisations intergouvernementales doivent veiller, dans le cours de leurs activités, à respecter les droits des tiers.

5. Les organisations intergouvernementales qui, dans le cadre de leur mandat, mettent en œuvre des solutions techniques harmonisées, s'intéressent à la question de savoir comment traiter les droits de propriété intellectuelle, en particulier les brevets, qui s'attachent éventuellement aux procédés impliqués dans l'élaboration de normes ou de recommandations techniques. Aux fins de la présente analyse, le Bureau de l'Union a récapitulé les pratiques suivies dans ce domaine par plusieurs organisations intergouvernementales. Même si les normes ou recommandations techniques en question sont par nature différentes des principes directeurs d'examen de l'UPOV, qui s'appliquent à des catégories différentes des caractères, l'objectif est dans les deux cas d'obtenir des outils acceptables et harmonisés. Or, si l'usage de ces outils doit être limité du fait de l'inclusion dans les normes techniques ou les principes directeurs d'examen de méthodes brevetées, leur utilité s'en trouvera réduite.

6. Parmi les organisations ayant récemment adopté des principes directeurs pour résoudre ce problème figurent l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Union postale universelle (UPU) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

7. Le principe suivi par l'UIT concernant l'adoption ou la révision de recommandations de l'UIT est que l'organisation doit veiller à ce que les recommandations, leur application et leur usage soient accessibles à tous. L'UIT a pour politique de demander à tout État membre ou membre de secteur ayant connaissance d'un brevet, dont lui-même ou un tiers est titulaire, de divulguer cette information. Conformément à la politique en matière de brevets du Bureau de normalisation des télécommunications, lorsque cette information a été divulguée, il est demandé au titulaire du brevet, soit de renoncer à ses droits, soit de négocier une licence à des conditions particulières.

8. La politique de l'UPU en la matière est très semblable : toute partie présentant une proposition de normalisation doit, dès le stade initial, faire connaître au Bureau des normes techniques de l'UPU les éventuels brevets ou demandes de brevets dont elle a connaissance.

9. L'OACI encourage également les parties intéressées à faire connaître l'existence éventuelle de brevets pertinents pour l'adoption d'une norme OACI. Il est alors demandé au titulaire du brevet de fournir une déclaration écrite précisant s'il est disposé à renoncer à ses droits ou à concéder une licence sur le brevet.

Principes directeurs d'examen de l'UPOV

10. Le système d'examen technique prévu par la Convention UPOV est un outil visant à favoriser une pratique harmonisée entre les Parties contractantes tout en ménageant une certaine latitude pour s'adapter à des circonstances particulières.

11. L'examen DHS s'effectue conformément à la Convention UPOV et aux principes harmonisés recommandés par l'UPOV dans l'"Introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (document TG/1/3). Conformément à ces principes de base, des règles particulières (principes directeurs d'examen) ont été élaborées pour la réalisation de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des différentes espèces. Les principes directeurs sont établis par les groupes de travail technique et coordonnés par le Comité technique. Ils constituent un outil essentiel d'orientation et d'harmonisation de l'examen technique, mais ne sont pas de nature contraignante.

12. Les caractères retenus en vue de l'examen DHS, qui seront inclus dans les différents principes directeurs d'examen, doivent correspondre à certains critères. Pour une bonne utilisation des caractères DHS, il est important de comprendre leur rôle. Les caractères se répartissent en plusieurs catégories fonctionnelles : caractères ordinaires, caractères marqués d'un astérisque, caractères de groupement et caractères supplémentaires.

13. Pour harmoniser les descriptions variétales entre Parties contractantes, le principal outil est le choix de caractères de base ou essentiels qui seront marqués d'un astérisque. Ces caractères devront toujours être recherchés par les Parties contractantes dans le cadre de l'examen DHS et figurer dans la description variétale (sauf si le niveau d'expression d'un caractère précédent ou les conditions de milieu régionales rendent cette règle inapplicable).

14. Les principes directeurs d'examen permettent aussi une certaine souplesse en vue de l'adaptation à des circonstances particulières. Dans le cadre d'un examen DHS, il n'est pas toujours judicieux d'utiliser tous les caractères énumérés dans les principes directeurs d'examen. En outre, la liste des caractères n'est pas exhaustive; d'autres caractères peuvent être retenus par les services chargés de l'examen si ceux-ci le jugent utile ou nécessaire.

Recommandation relative à l'inclusion de méthodes brevetées dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV

15. Au vu de la pratique d'autres organisations intergouvernementales, il est recommandé de suivre les règles de conduite suivantes quant aux méthodes brevetées concernant de caractères figurant dans des principes directeurs d'examen de l'UPOV.

16. L'expert du groupe de travail technique présentant une proposition de principes directeurs d'examen pour un genre ou une espèce donnée est invité à faire connaître les informations dont il dispose sur les brevets en vigueur ou demandes de brevets en cours d'instruction ayant un lien avec un ou plusieurs caractères retenus dans les principes directeurs d'examen considérés. Les experts intéressés et les autres experts du groupe de travail technique contribuent à ce travail. L'information communiquée sur les brevets connus devrait comporter notamment le nom et les coordonnées du titulaire, le numéro de l'enregistrement, et les pays où le brevet a été délivré (ou le cas échéant, les pays où les demandes de brevet sont en cours d'instruction).

17. Une fois divulguée l'information sur des brevets existants (ou des demandes de brevets en cours d'instruction, le cas échéant), les experts du groupe de travail technique intéressé évaluent l'importance du caractère protégé par brevet, puis décident s'il convient de réexaminer la question ultérieurement ou de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet pour trouver une solution appropriée. Le groupe de travail technique peut décider de demander l'avis du Comité technique.

18. S'il a été décidé de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet, trois situations sont possibles :

a) le titulaire du brevet renonce à ses droits d'exploitation exclusive de la méthode brevetée aux fins de l'examen DHS d'un caractère donné et de l'élaboration des descriptions variétales;

b) le titulaire du brevet est disposé à négocier des licences avec d'autres parties sans discrimination et à des conditions raisonnables;

c) le titulaire du brevet n'est pas disposé à coopérer en adoptant la solution a) ou b).

19. Dans le premier cas, la description du caractère correspondant dans les principes directeurs d'examen sera assortie d'une note ainsi formulée : "Caractère déterminé par une méthode brevetée; le titulaire du brevet a renoncé à ses droits d'exploitation exclusive aux fins de l'examen DHS et de l'élaboration des descriptions variétales". Les membres du groupe de travail technique décideront, selon l'importance du caractère, s'il y a lieu de le marquer d'un astérisque.

20. Dans le deuxième cas, il est recommandé que le ou les caractères visés ne soient pas marqués d'un astérisque car ils ne remplissent pas les conditions d'accessibilité et d'harmonisation requises par ces caractères. Les membres du groupe de travail technique décideront si les parties intéressées doivent retenir le caractère déterminé par une méthode brevetée comme caractère ordinaire des principes directeurs d'examen. Les parties intéressées décideront éventuellement d'ouvrir des négociations avec le titulaire du brevet en vue d'obtenir des licences concédées de façon non discriminatoire et à des conditions raisonnables. Le soin des négociations est laissé aux parties intéressées, qui y procèdent en dehors du cadre de l'UPOV. Il conviendra alors d'indiquer que le caractère est déterminé par une méthode brevetée et que le titulaire du brevet concède des licences de façon non discriminatoire et à des conditions raisonnables.

21. Dans le troisième cas, il est recommandé que les caractères déterminés par une méthode brevetée ne soient pas retenus comme caractères marqués d'un astérisque. Les experts du groupe de travail technique décideront, au vu des informations disponibles, par exemple l'expérience d'une partie contractante qui a utilisé le caractère en question pour élaborer une description variétale, si celui-ci doit ou non être retenu comme caractère ordinaire des principes directeurs d'examen. Il conviendra d'insérer une note précisant que le caractère est protégé par brevet.

Conclusion

22. La recommandation proposée vise à donner des indications aux groupes de travail techniques et au Comité technique pour l'élaboration de nouveaux principes directeurs d'examen. La ligne de conduite proposée accorde une certaine latitude aux experts des groupes de travail techniques pour évaluer la nature et l'importance d'un caractère protégé par brevet et pour décider de la conduite à tenir : réexaminer la question ultérieurement ou se mettre en rapport avec le titulaire du brevet et trouver une solution satisfaisante tenant compte des droits du titulaire du brevet et de l'objet des principes directeurs d'examen.

23. Le Comité est invité à se prononcer sur la recommandation du Bureau de l'Union figurant aux paragraphes 15 à 21 concernant l'emploi de méthodes brevetés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV.

[Fin du document]